

# MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Paris, le 4 novembre 2008

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES SOUS DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE Bureau des libertés publiques/N° Affaire suivie par : Christophe SALIN

Tel: 01.49.27.31.20

# Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

à

#### Mesdames et Messieurs les préfets

### Circulaire NOR INT / D / 08 / 00173 / C

<u>Objet</u>: Réforme des conditions de formation des agents de police municipale à l'usage des armes.

#### Références:

- Art. L.412-51 du code des communes ;
- Décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 modifié relatif à l'armement des agents de police municipale ;
- Arrêté du ministre de l'intérieur en date du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes :
- Circulaire NOR/INT/D/0000072C du 6 avril 2000 ;
- Circulaire NOR/INT/D/0000246C du 20 septembre 2000.

**Résumé**: Le décret n° 2007-1178 du 3 août 2007 a modifié le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 relatif à l'armement des agents de police municipale en vue de garantir de meilleures conditions de formation à l'usage de leurs armes. Alors que le décret du 24 mars 2000 prévoyait comme seule formation un entraînement régulier, postérieurement à la délivrance du port d'arme, le nouveau dispositif impose en outre une formation préalable, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008, et place l'ensemble des formations des policiers municipaux au maniement des armes sous l'égide du CNFPT, qui les assurera avec le concours de la police et de la gendarmerie nationales et de moniteurs de police municipale formés par leurs soins. Le décret n° 2008-993 du 22 septembre 2008 a complété le décret du 24 mars 2000 précité en inscrivant au nombre des armes de 4ème catégorie dont peuvent être dotés les agents de police municipale le pistolet à impulsions électriques. L'arrêté du 3 septembre 2007 a été modifié en conséquence par l'arrêté du 10 octobre 2008 publié au journal officiel du 4 novembre 2008.

La présente circulaire a pour objet de décrire le nouveau dispositif de formation des agents de police municipale à l'usage des armes et de donner les précisions nécessaires sur la nouvelle procédure de délivrance des ports d'armes de 4<sup>ème</sup> – dont désormais, le pistolet à impulsions électriques - et de 7<sup>ème</sup> catégorie, et sur le contrôle du suivi des formations (points 1, 2 et 3). Elle présente également les autres modifications apportées au décret du 24 mars 2000 par le décret du 3 août 2007 (point 4).

# 1. LA FORMATION PRÉALABLE AU PORT D'ARME

# 1.1. Le dispositif

#### 1.1.1. Armes concernées

L'article 4 modifié du décret du 24 mars 2000 rend obligatoire la production d'une attestation de formation préalable pour l'obtention d'un port d'arme :

- de la **4**<sup>ème</sup> **catégorie** (revolver ou arme de poing mentionnées aux a et b du 1° de l'article 2 de ce décret, pistolet à impulsions électriques mentionné au d du 1° du même article et lanceurs de balles de défense mentionnés au c du 1° de même article);
- de la **7**<sup>ème</sup> **catégorie** (lanceurs de balles de défense de cette catégorie).

En outre, les agents concernés par cette formation pourront également suivre une formation au bâton de protection à poignée latérale (dit tonfa), dans la mesure où ils sont autorisés au port de cette arme. Cette formation facultative – même si elle doit être fortement recommandée - doit être demandée par le maire.

#### 1.1.2. Agents concernés

Les agents concernés par la formation préalable sont ceux pour lesquels le maire a demandé au préfet une autorisation de port d'une des armes précitées, dans les conditions fixées à l'article 4 du décret du 24 mars 2000.

Toutefois, cette nouvelle obligation de formation ne concerne que les agents qui n'ont jamais été détenteurs de l'autorisation concernée. Les agents autorisés au port d'une arme à la date d'entrée en vigueur du décret du 3 août 2007 ne seront donc pas soumis à cette obligation lors d'un futur renouvellement d'autorisation de port de cette même arme, à l'occasion d'une mutation par exemple (art. 8 du décret précité).

#### 1.1.3. Durée et contenu

La durée et le contenu de la formation sont fixés par l'arrêté du 3 août 2007 modifié. La durée de cette formation sera comprise entre 12 heures et 90 heures, selon le type d'arme concerné, tonfa compris. Les enseignements sont à la fois théoriques (environnement juridique) et pratiques (tir, sécurités, entretien de l'arme...).

## 1.1.4. Encadrement de la formation

Conformément aux conventions passées entre le CNFPT et la DGPN (en date du 28 février 2008) et la DGGN (en date du 7 février 2008), les formations préalables sont assurées

par les moniteurs de police municipale (cf. point 3), appartenant à l'effectif de la commune ou d'une autre commune, sous l'égide du CNFPT. Les services de l'Etat mettront à disposition, dans la mesure du possible, leurs structures de formation et d'entraînement (stands de tir), contre remboursement par le CNFPT.

## 1.1.5. Prise en charge financière de la formation

Le coût de la formation organisée par le CNFPT est à la charge de la commune. Conformément à l'article L.412-54 du code des communes, il perçoit à cet effet une redevance pour prestation de service versée par les communes bénéficiant des actions de formation et dont le montant est lié aux dépenses réellement engagées à ce titre.

## 1.2. La procédure de délivrance des autorisations de port d'arme

La mise en place d'une obligation de formation préalable à la délivrance des ports d'armes de 4<sup>ème</sup> et de 7<sup>ème</sup> catégorie modifie la procédure d'autorisation, et notamment les délais, qui seront calés sur les calendriers de formations.

#### 1.2.1. Le dossier de demande

Les dossiers de demande de port d'une arme de 4<sup>ème</sup> ou de 7<sup>ème</sup> catégorie devront, le cas échéant, être accompagnés de l'ancienne autorisation de port d'arme (copie), ou de tout autre document attestant que l'agent a été détenteur d'une telle autorisation (attestation d'entraînement par exemple). La production de ces pièces vous permettra en effet de constater que l'agent n'est pas soumis à l'obligation de formation préalable (cf. *infra*).

Conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4 modifié du décret du 24 mars 2000, un certificat médical, placé sous pli fermé par le médecin, devra également être joint à la demande.

#### 1.2.2. L'instruction de la demande

Pour l'instruction de la demande, vous procéderez comme auparavant, en appréciant sa motivation au regard des missions effectuées par l'agent et des circonstances propres à la commune, et en diligentant, si nécessaire (hypothèse d'une demande d'autorisation de port d'arme non simultanée avec l'agrément), une enquête administrative, afin de vérifier la moralité de l'agent.

# 1.2.3. La prise en charge par le CNFPT

A l'issue de cette instruction, au lieu de délivrer immédiatement l'autorisation de port d'arme, vous orienterez préalablement l'agent vers la formation organisée par le CNFPT. Pour cela, vous transmettrez à la délégation régionale du CNFPT, les éléments nécessaires à la prise en charge de l'agent (identité, nom de la commune d'appartenance, arme(s) concernée(s)). Vous informerez parallèlement le maire de cette démarche et autoriserez, le cas échéant, la commune à acquérir et détenir l'arme concernée, conformément aux dispositions de l'article 4 modifié du décret du 24 mars 2000.

A cet égard, il convient de souligner que l'autorisation d'acquisition de l'arme peut ne pas être nécessaire, la commune pouvant disposer d'armes en surplus, du fait des mutations de ses agents. La demande doit donc vous être adressée expressément par le maire.

L'agent sera pour sa part autorisé à transporter l'arme jusqu'aux séances de formation, sans que vous ayez à prendre une décision individuelle. L'article 4 modifié du décret du 24 mars 2000 indique en effet que la convocation à la formation, délivrée par le CNFPT, vaut titre de transport légitime de l'arme.

## 1.2.4. L'attestation de formation et la délivrance du port d'arme

Une fois l'attestation de formation obtenue par l'agent, dont la copie devra vous être transmise par le maire, l'autorisation de port d'arme sera délivrée sans délai.

Un schéma explicatif général figure en annexe de la présente circulaire.

# 1.3. L'entrée en vigueur

Afin de permettre la mise en place des formations, et en particulier afin d'assurer un encadrement de celles-ci par un nombre suffisant de moniteurs de police municipale, l'article 8 du décret du 3 août 2007 a prévu que les dispositions relatives à la formation préalable seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> jour du onzième mois suivant sa publication, c'est-à-dire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008. Ce délai s'applique à la date de dépôt des demandes de port d'armes par les maires.

Les demandes désormais déposées sont donc soumises à la nouvelle réglementation.

# 2. LA FORMATION D'ENTRAÎNEMENT

La formation d'entraînement, prévue à l'article 5 du décret du 24 mars 2000, a également été modifiée, essentiellement en ce qui concerne l'encadrement des séances.

### 2.1. Le dispositif

# 2.1.1. Armes et agents concernés

L'obligation d'entraînement annuel demeure inchangée, c'est-à-dire qu'elle concerne tous les agents de police municipale autorisés à porter une arme de 4<sup>ème</sup> catégorie ou de 7<sup>ème</sup> catégorie.

## 2.1.2. Contenu de l'obligation

Le contenu des séances d'entraînement est désormais régi par les dispositions de l'arrêté du 3 août 2007. L'entraînement consiste en deux séances par an. Le nombre de cartouches à tirer, par année, est toujours de 50 pour les revolvers et armes de poing de 4<sup>ème</sup> catégorie, mais a été abaissé à 4 cartouches pour les lanceurs de balles de défense.

S'agissant des séances d'entraînement à l'usage du pistolet à impulsions électriques, les deux séances annuelles peuvent se dérouler sans tir de cartouche. Ce tir n'est pas interdit ; il est facultatif.

Au cours de ces séances, les moniteurs seront également amenés à faire un rappel de la réglementation applicable.

#### 2.1.3. Encadrement de la formation

Les formations d'entraînement seront assurées par les moniteurs de police municipale, sous l'égide du CNFPT.

#### 2.1.4. Prise en charge financière de la formation

Le coût de la formation organisée par le CNFPT est à la charge de la commune. Conformément à l'article L.412-54 du code des communes, il perçoit à cet effet une redevance pour prestation de service versée par les communes bénéficiant des actions de formation et dont le montant est lié aux dépenses réellement engagées à ce titre.

## 2.2. Le contrôle

L'article 5 modifié du décret du 24 mars 2000 introduit de nouvelles dispositions relatives au contrôle de l'assiduité à l'entraînement et aux mesures que vous pouvez prendre pour assurer la sécurité des ports d'armes des agents de police municipale.

#### 2.2.1. Le contrôle de l'assiduité

Tout d'abord, vous pouvez suspendre l'autorisation de port d'arme d'un agent de police municipale qui n'a pas suivi avec assiduité ses formations d'entraînements. Pour cela, la délégation régionale du CNFPT vous transmettra, à chaque fin d'année, la liste des agents de votre département ayant satisfait à leur obligation d'entraînement au tir. Il vous appartiendra alors de rapprocher cette liste de celle des agents armés, en 4ème et 7ème catégorie, de votre département. Vous pourrez également être alerté en cours d'année.

Je vous invite à être attentif aux signalements qui vous seront faits à ce sujet, de prendre l'attache du maire chaque fois qu'un manque d'assiduité aura été constaté, et de prendre les mesures de suspension qui vous apparaîtront justifiées. Vous pourrez lever la mesure de suspension dès que l'agent aura effectué une séance d'entraînement.

# 2.2.2. Le contrôle de l'aptitude

Il peut arriver qu'un agent manifeste un problème d'aptitude, physique ou psychique, temporaire ou permanent, à l'usage des armes, à l'occasion d'une séance d'entraînement. Dans ce cas, le moniteur de police municipale encadrant la séance vous le signalera sans délai, sous couvert du Centre national de la fonction publique territoriale. Dans ce cas, et comme le prévoient des dispositions de l'article 5 modifié du décret du 24 mars 2000, je vous invite à suspendre aussitôt, à titre conservatoire, l'autorisation de port d'arme de l'agent, et à en informer le maire.

Votre décision provisoire de suspension sera prise pour un délai raisonnable, c'est-àdire celui qui vous permettra d'apprécier la réalité du danger et d'engager une procédure contradictoire avec l'intéressé. Si le constat du moniteur est confirmé, vous prendrez alors une décision de retrait du port d'arme.

## 2.2.3. Le contrôle de l'aptitude du moniteur de police municipale

A la demande du Centre national de la fonction publique territoriale, un moniteur de l'Etat (police nationale ou gendarmerie nationale) peut encadrer une séance de tir dirigée par un moniteur de police municipale.

## 2.3. L'entrée en vigueur et les dispositions transitoires

Les dispositions relatives à la formation d'entraînement sont désormais applicables.

## 3. LES MONITEURS DE POLICE MUNICIPALE

Une nouvelle fonction de moniteur de police municipale en maniement des armes est créée par le nouvel article 5-1 du décret du 24 mars 2000. Les conditions de délivrance de ce titre et d'exercice de la fonction sont précisées par l'arrêté du 3 août 2007.

# 3.1 Qui peut devenir moniteur de police municipale ?

L'article 3 de l'arrêté du 3 août 2007 fixe les conditions d'admission à la formation de moniteur de police municipale. L'agent, <u>appartenant à un des cadres d'emplois de police municipale depuis au moins 4 ans</u>, au 31 décembre de l'année de la sélection (agent de police municipale, chef de service de police municipale, ou directeur de police municipale), doit être proposé au CNFPT par son <u>autorité d'emploi</u> (maire ou président de l'EPCI), en validant son dossier d'inscription.

L'agent doit également être <u>autorisé à porter un bâton et une arme de 4<sup>ème</sup> catégorie depuis au moins 2 ans</u> et justifier de toutes les séances d'entraînement réglementairement exigées pour le port de cette dernière. Enfin, il doit joindre à son dossier un <u>certificat médical et les résultats d'un audiogramme.</u>

Le CNFPT retiendra les candidatures des stagiaires dûment autorisés par l'autorité d'emploi. Les agents sélectionnés devront suivre une formation spéciale de 180 heures, partagée entre le CNFPT et les formateurs de la police nationale ou de la gendarmerie nationale. Ils perfectionneront leur maîtrise et leur connaissance des armes de 4ème catégorie et du bâton, ce qui leur permettra d'enseigner en retour à leurs collègues. Le certificat de moniteur est <u>valable 5 ans</u>, et peut être renouvelé à l'issue d'une formation de « recyclage » selon les conditions fixées à l'article 7 de l'arrêté du 3 août 2007.

Les informations sur l'admission à cette formation sont disponibles auprès du CNFPT.

### 3.2. Conditions d'exercice de la fonction

Le moniteur de police municipale exerce sous la direction du CNFPT, qui est seul organisateur des formations réglementaires à l'usage des armes des agents de police municipale.

Les moniteurs de police municipale ont vocation à assurer la formation à l'usage des armes dans leur propre commune d'emploi, mais également auprès des autres agents de police municipale. La disponibilité du moniteur pour assurer la formation d'agents extérieurs à sa commune d'emploi, qui fait l'objet d'un accord entre celle-ci et le CNFPT pour intervenir en dehors de son temps de travail, est une condition pour le renouvellement du certificat.

Les moniteurs sont responsables de l'encadrement de la séance de formation. A ce titre, ils se doivent de signaler au préfet – sous couvert hiérarchique, ou par la voie du CNFPT pour les moniteurs de police municipale - toute inaptitude ou comportement d'un agent

incompatible avec le port d'une arme, conformément à l'article 5-1 du décret du 24 mars 2000. Dans tous les cas, il est opportun que le CNFPT soit informé de cette démarche.

# 4. AUTRES MODIFICATIONS APPORTÉES AU DÉCRET DU 24 MARS 2000

Le décret du 3 août 2007 a également procédé à deux autres modifications du décret du 24 mars 2000.

## 4.1. Le certificat médical

Les nouvelles dispositions de l'article 4 du décret du 24 mars 2000 exigent désormais la production d'un certificat médical pour la délivrance d'autorisation de port d'arme. Ce certificat, datant de moins de 15 jours, attestera que l'état de santé physique et psychique de l'agent n'est pas incompatible avec le port d'une arme. Il doit être placé par le médecin dans un pli fermé et joint en l'état au dossier de demande.

L'appréciation de cet état fera donc à l'avenir partie des motifs pouvant être légalement retenus pour refuser une autorisation de port d'arme à un agent de police municipale.

### 4.2. Le dessaisissement des armes acquises sans autorisation

L'article 8 du décret du 24 mars 2000 prévoyait une procédure de dessaisissement des armes dont l'autorisation de détention avait été retirée ou non renouvelée. Ces dispositions ne régissaient cependant pas l'hypothèse d'une acquisition sans autorisation, notamment lorsque les armes sont en vente libre ( $6^{\text{ème}}$  et  $7^{\text{ème}}$  catégories).

Or, contrairement aux règles définies au décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif au régime des matériels de guerre, armes et munitions, l'acquisition et la détention de **toute arme destinée à armer une police municipale doit être autorisée par décision préfectorale**. La procédure fixée à l'article 8 s'applique désormais expressément aux armes qui auraient été acquises sans autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues au code de la défense.

Lorsque vous constaterez que cette règle d'autorisation préalable n'a pas été respectée par une commune, il conviendra tout d'abord d'examiner si l'acquisition est légale du point de vue de la liste des armes autorisées. Si l'arme fait partie des armes pouvant être autorisées, et si la commune a agi de bonne foi, vous apprécierez si cette acquisition peut apparaître motivée et donner lieu à une régularisation par la délivrance d'une autorisation. Si tel n'est pas le cas, ou si l'arme ne fait pas partie de celles autorisées par le décret du 24 mars 2000, vous mettrez en oeuvre la procédure mentionnée à l'article 8 de ce décret.

Ainsi, vous mettrez en demeure le maire de céder les armes dans un délai de trois mois. Au-delà de ce délai, les armes doivent être conservées par la police nationale ou la gendarmerie. Il ne s'agit toutefois que d'un transfert de la conservation de ces armes, pour raison de sécurité, et non un transfert de propriété. La commune, qui reste propriétaire, demeure tenue de trouver un acquéreur régulièrement autorisé.

\*

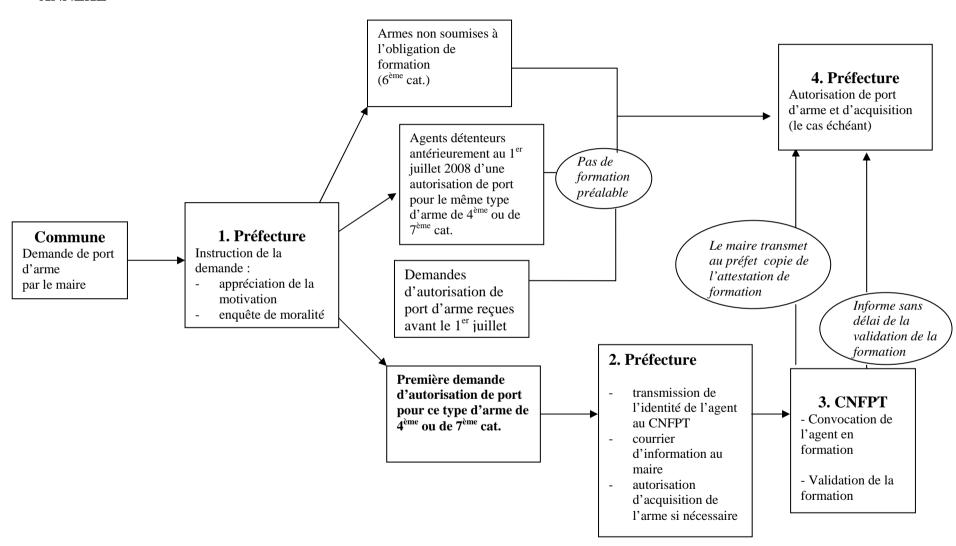
Vous voudrez bien informer les communes concernées de votre département de ces nouvelles dispositions.

Pour le ministre et par délégation, le Préfet, directeur du cabinet

Michel DELPUECH

# La procédure d'instruction des demandes et de délivrance des ports d'arme des agents de police municipale

### **ANNEXE**





#### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative Bureau des Libertés Publiques /N°

Paris, le 4 novembre 2008

# Le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et de Collectivités territoriales

à

#### Mesdames et Messieurs les Préfets

### Instruction NOR INT/D/08/30102/J

<u>OBJET</u>: Recommandations d'emploi relatives à l'utilisation par les agents de police municipale des pistolets à impulsions électriques

**<u>REF</u>** : Circulaire NOR INT/D/08/00173/C du 4 novembre 2008 relative aux conditions de formation des agents de police municipale à l'usage des armes

En application du décret n° 2008-993 du 22 septembre 2008 paru au Journal Officiel le 23 septembre suivant, vous avez la possibilité d'autoriser les maires, qui en ont fait la demande, à acquérir des pistolets à impulsions électriques.

En complément de ma circulaire précitée relative aux conditions de formation des agents de police municipale à l'usage des armes, la présente instruction vise à fournir aux maires et aux responsables de police municipale, dans les communes autorisées par vos soins à acquérir ce type d'armes, l'information nécessaire visant à rendre l'utilisation des pistolets à impulsions électriques efficace dans des conditions optimales de sécurité pour tous.

## 1. Caractéristiques des pistolets à impulsions électriques et de leurs effets

Il s'agit de systèmes générateurs d'impulsion électrique pouvant agir, soit par contact direct, soit à courte distance, sur un individu devant être neutralisé en projetant deux ardillons qui lui restent électriquement reliés.

#### 1.1. Modes de fonctionnement

Sur le plan ergonomique, la tenue de l'arme est similaire à celle d'une arme de poing classique.

Elle est équipée d'un pointeur laser dont l'effet dissuasif a été démontré dans de nombreuses situations difficiles.

Lorsque l'utilisation de ce dispositif initial se révèle insuffisante ou inappropriée, le pistolet peut être employé :

- par contact direct, sans adjonction de la cartouche spécifique pour le tir, ou après utilisation de celle-ci ;
- en utilisation en mode tir à distance après avoir été équipé d'une cartouche.

Les impulsions électriques produisent une perte de contrôle musculaire de la personne visée qui permet ainsi sa neutralisation.

Après déclenchement et sans autre intervention du tireur, le pistolet à impulsion électrique fonctionne pendant environ 5 secondes. L'utilisateur a la possibilité d'interrompre à tout moment le dispositif.

#### 1.2. Dispositifs de contrôle

Les pistolets à impulsions électriques sont tous équipés de systèmes de contrôle qui permettent d'assurer leur traçabilité et un suivi effectif de leur utilisation. L'électronique de l'arme est en particulier munie d'une mémoire qui enregistre les paramètres de chaque tir (date, heure, durée de l'impulsion électrique). Ce dispositif permet de fournir un historique de l'utilisation de l'arme.

Il est également possible de doter les pistolets à impulsions électriques d'un dispositif d'enregistrement audio et d'une caméra associée au viseur qui filmera l'intervention dès leur mise en marche.

Je vous demande de privilégier l'autorisation d'acquisition des pistolets dotés de cet équipement complémentaire.

### 2. Conditions juridiques d'emploi des pistolets à impulsions électriques :

Au plan juridique, les pistolets à impulsions électriques sont désormais classés en 4<sup>ème</sup> catégorie (acquisition et détention interdite sauf autorisation) au sens du décret n° 95-589 du 6 mai 1995. Cette mesure, intervenue par arrêté publié au journal Officiel de la République française le 22 août 2006, est destinée à éviter la diffusion de ce matériel dans le public et, en conséquence, que des personnes privées ou des policiers puissent s'y trouver confrontés.

L'utilisation d'un pistolet à impulsions électriques par un policier est assimilable à l'emploi de la force. Celui-ci n'est possible que lorsque les conditions requises par la loi l'autorisent. Il en est ainsi prioritairement lorsque l'agent de police se trouve dans une situation de légitime défense (article 122-5 du code pénal).

En dehors de cette hypothèse principale, l'emploi de cette arme, qui doit en tout état de cause rester strictement nécessaire et proportionné, peut également être envisagé :

- soit dans le cadre de l'état de nécessité (article 122-7 du CP) ;
- soit en cas de crime ou délit flagrant pour en appréhender le ou les auteurs (article 73 du code de procédure pénale), mais sous certaines conditions. Toujours strictement nécessaire et proportionné, l'usage ne pourra en être fait qu'à l'encontre des personnes violentes et dangereuses.

# 3. Modalités pratiques d'emploi

Le pistolet à impulsions électriques constitue un moyen de force intermédiaire destiné à permettre aux policiers une réponse adaptée, dans le cadre des lois, des règlements et du code de déontologie de la police municipale.

Il en résulte que son emploi doit toujours être nécessaire, s'inscrire dans le cadre d'une riposte ou d'une action proportionnée et être réalisé avec discernement.

## 3.1. Préconisation d'emploi

L'emploi de l'arme respecte les préconisations suivantes :

- les règles liées à la légitime défense concernant soi-même ou autrui imposent prioritairement une utilisation défensive pour répondre à une agression physique ou à un comportement dangereux ou menaçant, qui ne justifierait pas le recours à des moyens de neutralisation plus importants ou rendrait possible de l'éviter;
- dès lors que les circonstances le permettent, la personne dont la neutralisation s'avère nécessaire est informée oralement de la possibilité d'emploi à son encontre du pistolet à impulsion électrique, si elle ne se soumet pas aux injonctions des policiers ;
- si cela est possible, le pointage par faisceau laser doit ensuite être privilégié ;
- le policier limite strictement l'utilisation du pistolet électrique aux objectifs de neutralisation de l'individu et de garantie de sa propre sécurité et de celle des tiers, notamment en minimisant la durée de l'impulsion, voire sa répétition si elle s'avère indispensable.

## 3.2. Précautions d'emploi

Le policier prend les précautions d'emploi suivantes :

- en cas de pointage du laser, la tête ne doit pas être visée afin d'éviter tout risque lié à l'utilisation du faisceau lumineux à hauteur des yeux ;
- en cas de tir, la visée de certaines zones corporelles est à proscrire, en particulier la tête et le cou (présence des artères carotides et du larynx) pour limiter les risques de lésions et de malaise de la personne dont la neutralisation ou l'interpellation est nécessaire. Dans le cas où

malgré les précautions prises, une personne serait néanmoins touchée par l'un des ardillons dans l'une de ces zones, elle doit immédiatement être conduite ou confiée aux servies médicaux pour recevoir les soins appropriés ;

La décision d'utiliser le pistolet à impulsions électriques doit intégrer, autant que possible au regard de la menace et de la situation, le contexte de l'intervention, notamment les risques liés à la chute de la personne visée après l'impulsion électrique reçue ;

Il convient de souligner que l'état psychologique de la personne touchée et, pour certaines, la tolérance physiologique, peuvent limiter l'efficacité neutralisante du pistolet. Cela ne doit pas conduire à multiplier les envois d'impulsions électriques qui pourraient se révéler non seulement inefficaces mais, éventuellement, dangereuses.

De la même manière, l'efficacité du dispositif est fonction d'un certain nombre de paramètres (distances du tir, mobilité de la personne, vêtements mouillés, épais ou non...) et limitée par le chargement d'une seule cartouche à la fois.

Ces données doivent préventivement être prises en compte par l'utilisateur, formé à ces mises en situations, pour le conduire à prévoir de recourir à tout autre moyen de contrainte susceptible de parvenir au résultat recherché;

- lorsque les circonstances le permettent, l'agent tient compte des éléments objectifs ou présumés concernant l'état des personnes présentant une vulnérabilité particulière, comme par exemple :
- personnes aux vêtements imprégnés de liquides ou de vapeurs inflammables (alcool, gaz, combustibles...);
- personnes blessées victimes de saignements importants ;
- femmes enceintes;
- personnes sous l'influence de stupéfiants
- individu dans un état de delirium agité, se manifestant notamment par un état d'excitation extrême ;
- malades cardiaques.

Les mêmes précautions s'appliquent à l'utilisation dans certains lieux sensibles comme les stations-services de carburant ;

- bien que l'action du pistolet à impulsions électriques soit ciblée sur un seul individu, il convient de prendre en compte lors de son utilisation, les conséquences possibles sur d'autres personnes se trouvant à proximité immédiate, notamment en cas de foule ou de présence d'enfants.

## 3.3. Interdiction d'utilisation

Le recours au pistolet à impulsions électriques est formellement proscrit à l'encontre du conducteur d'un véhicule automobile en mouvement, notamment pour le contraindre à l'arrêt, en raison des graves dommages pouvant en résulter pour les occupants et les tiers liés au risque de perte de contrôle du véhicule. Pour les mêmes raisons, son utilisation est interdite sur les conducteurs de deux roues en mouvement.

# 4. Conduite à tenir après l'emploi d'un pistolet à impulsions électriques

Dès que la personne a pu être maîtrisée et entravée, il est impératif de s'assurer immédiatement de son état physique et psychologique, et de la garder sous surveillance permanente.

En outre, il convient de faire appel sans délai à un médecin, lorsque :

- elle apparaît rester dans un état de stress important ou de choc ;
- elle manifeste des signes d'emprise de l'alcool, de drogues ou de médicaments ;
- elle présente ou indique un problème médical.

Si la personne demande la consultation d'un médecin, il convient d'agir de même.

Dans tous les cas, il faut vérifier son état de santé à intervalles réguliers pour s'assurer qu'il n'y a pas d'effet nécessitant des soins médicaux.

Enfin, il faut mentionner en procédure l'utilisation de la force, les conditions légales justifiant l'utilisation du pistolet à impulsions électriques, ses modalités d'emploi (nombre de tirs, durée, distance, ...), ainsi que les diligences effectuées pour rendre compte de l'usage de l'arme aux policiers ou aux gendarmes à qui la personne interpellée est remise. Le référentiel de formation du centre national de la fonction publique territoriale sera utile à cet effet.

Il importe donc de veiller à ce que l'usage du pistolet à impulsions électriques donne lieu à un rapport circonstancié de l'agent de police municipale à son autorité hiérarchique immédiate et au maire de la commune.

Il importe également de prendre toutes dispositions pour préserver l'enregistrement dans le cadre des suites judiciaires susceptibles d'intervenir.

\* \* \*

Vous voudrez bien communiquer ces recommandations aux maires concernés.

Pour le ministre et par délégation, le Préfet, directeur du cabinet

Michel DELPUECH